

**COUR D'APPEL  
D'ABIDJAN**  
-----  
**TRIBUNAL DU  
TRAVAIL D'ABIDJAN**  
-----  
**JUGEMENT SOCIAL  
CONTRADICTOIRE**

**689**  
N° /CS1  
DU 02/05/2019

RG N° 02/2019

**AFFAIRE**

Monsieur BAKA  
DEMELSAN et 10 Autres  
(Maître Maryamah DIARRE  
BODERE)

Contre

La Société Accès aux  
Technologies de  
l'Information et de la  
Communication en abrégé  
ACCESS-TIC

(Maître TOUALLY  
Sylvain)

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

Union-Discipline-Travail

Au nom du peuple de Côte d'Ivoire

Le Tribunal du Travail d'Abidjan plateau, en son audience publique ordinaire du jeudi deux mai deux mille dix-neuf, à laquelle siégeaient, conformément aux dispositions des articles 81-12 et suivants du code du travail :

Monsieur CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM,  
PRESIDENT;

Monsieur KOUDOU DALIGOU JEAN, Assesseur  
Employeur ;

Monsieur SORO ZETIN , Assesseur Travailleur ;

Avec l'assistance de Maître ~~ALAMADOGO~~ **COMOE N'GUESSAN** *Valentin*  
**COULIBALY**  
~~ALAMADOGO~~, Greffier dudit Tribunal a rendu le  
jugement dont la teneur suit, dans la cause ;

**ENTRE**

Monsieur BAKA DEMELSAN et 10 Autres,  
demandeurs, comparant et concluant par le canal de leur  
conseil, Maître Maryamah DIARRE BODERE ;

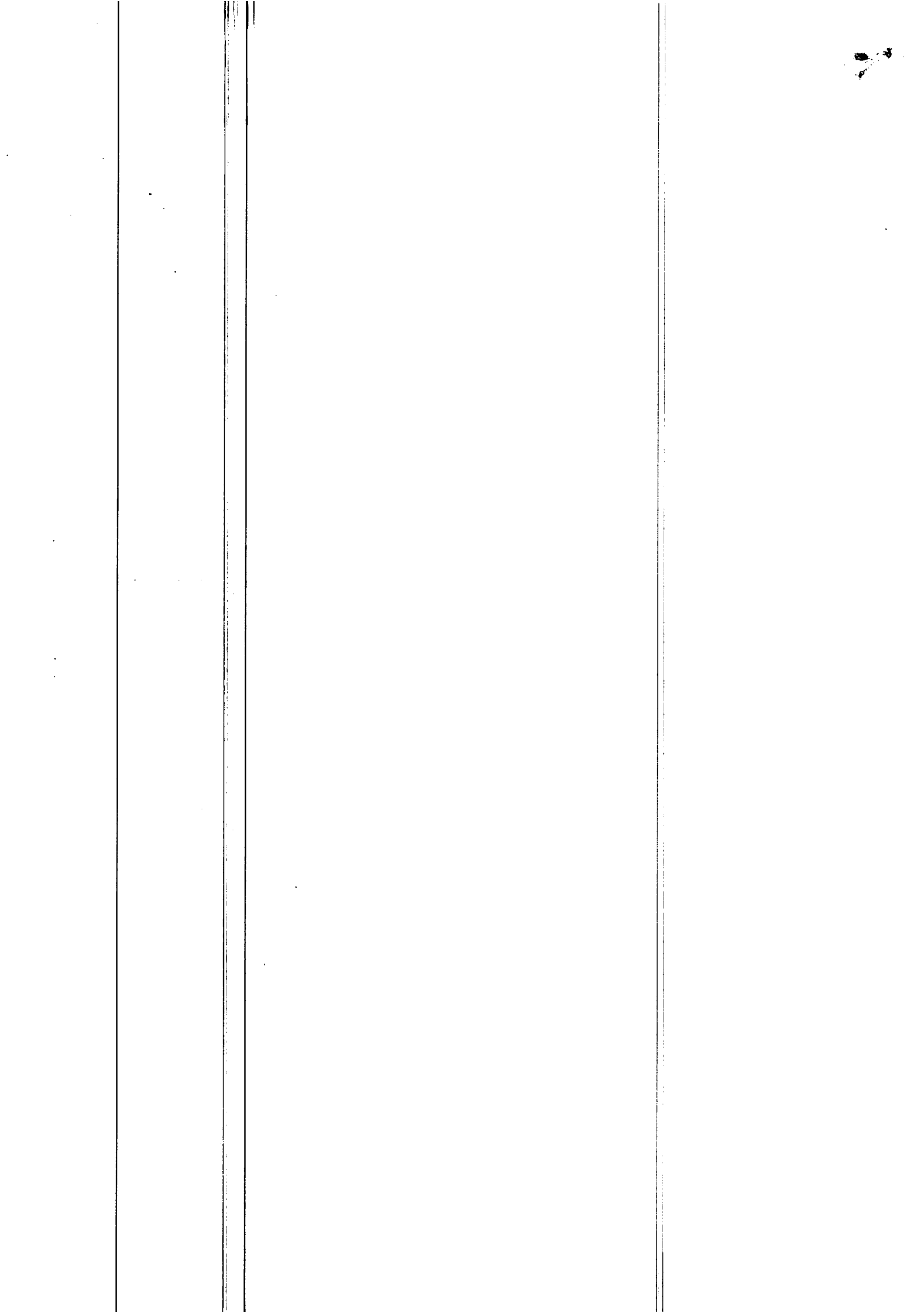
Avocats à la Cour ;

D'une part,

ET

La Société Accès aux Technologies de l'Information  
et de la Communication en abrégé ACCESS-TIC,  
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000  
FCFA, RCCM n° CI-ABJ-2008-B-4715, dont le siège

*copie délivrée au Cabinet de Maître Sylvain Toually*



social est sis à Abidjan Cocody II Plateaux Angré 7<sup>ème</sup>  
Tranche Rue L 173, 25 BP 1467 Abidjan 25, Tél: (+225)  
22 40 56 69-/57 07 08 60, Comparant et concluant par le  
canal de son conseil, Maître TOUALLY Sylvain ;  
Avocat à la Cour ;

**D'autre part ;**

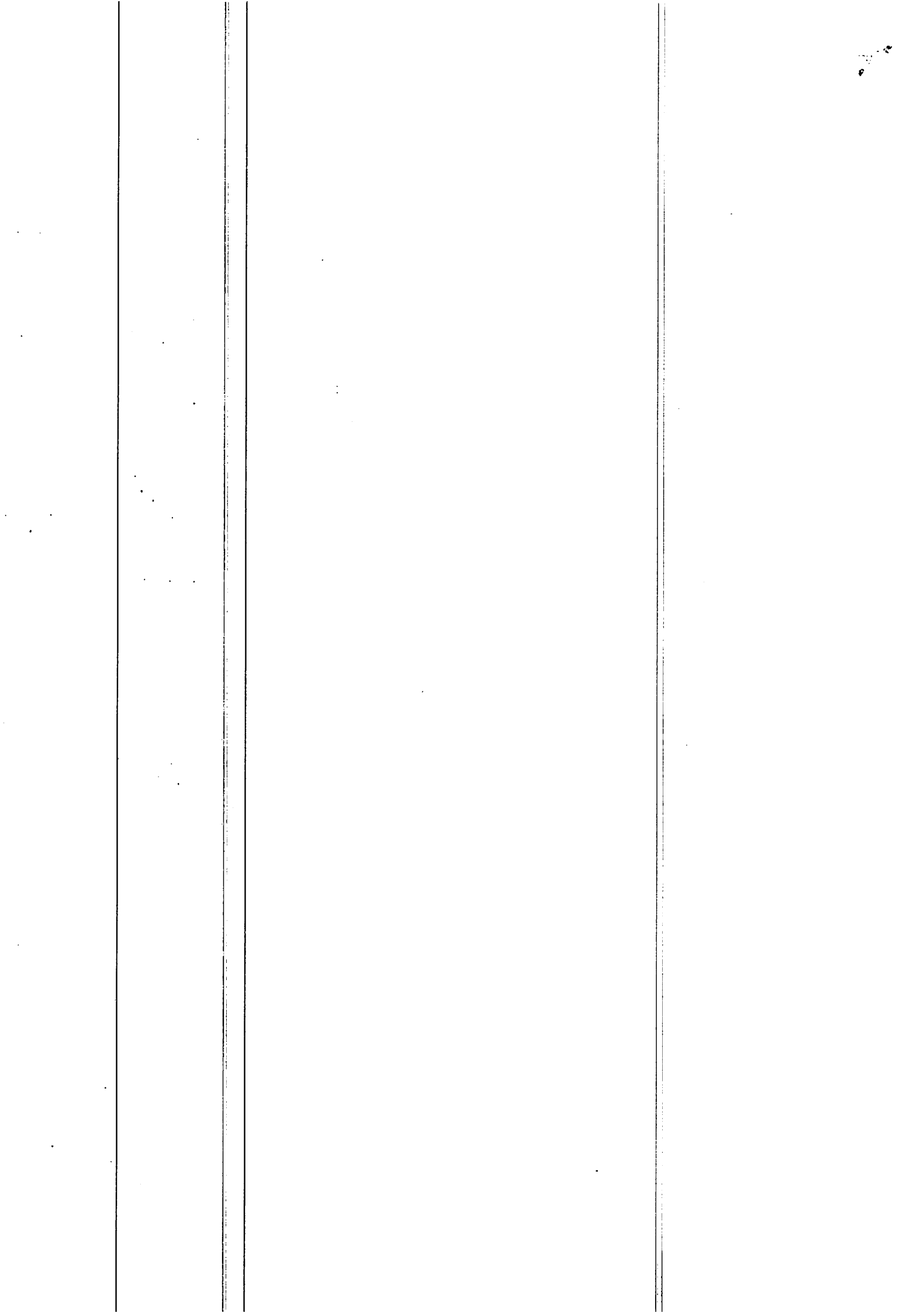
Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier  
aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais  
au contraire sous toutes réserves de droit et de fait ;

**FAITS**

Par requête du 14 décembre 2018 enregistrée au secrétariat  
du Tribunal du travail céans, **Monsieur BAKA  
DEMELSAN et 10 Autres** ont fait citer **la Société Accès  
aux Technologies de l'Information et de la  
Communication** dite **ACCESS-TIC** à comparaître par-  
devant le Tribunal du Travail de céans, pour s'entendre à  
défaut de conciliation, condamner à leur payer diverses  
sommés d'argent à titre de dommages et intérêts et droits  
de rupture;

Sur cette requête régulièrement enregistrée au secrétariat  
de la présente juridiction, le 27 décembre 2018, sous le  
numéro 1658, citation a été donnée aux parties pour  
comparaître à l'audience de tentative de conciliation, le 15  
janvier 2019 ;

Ayant constaté à cette audience, la non-conciliation des  
parties, le Tribunal a renvoyé la cause à l'audience  
publique du 24 janvier 2019, pour attribution à la Première  
Chambre Sociale ;



Après plusieurs renvois, la cause a été retenue et mise en délibéré pour jugement être rendu le 02 mai 2019;

Advenue cette dernière audience, vidant son délibéré, le Tribunal a statué en ces termes :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

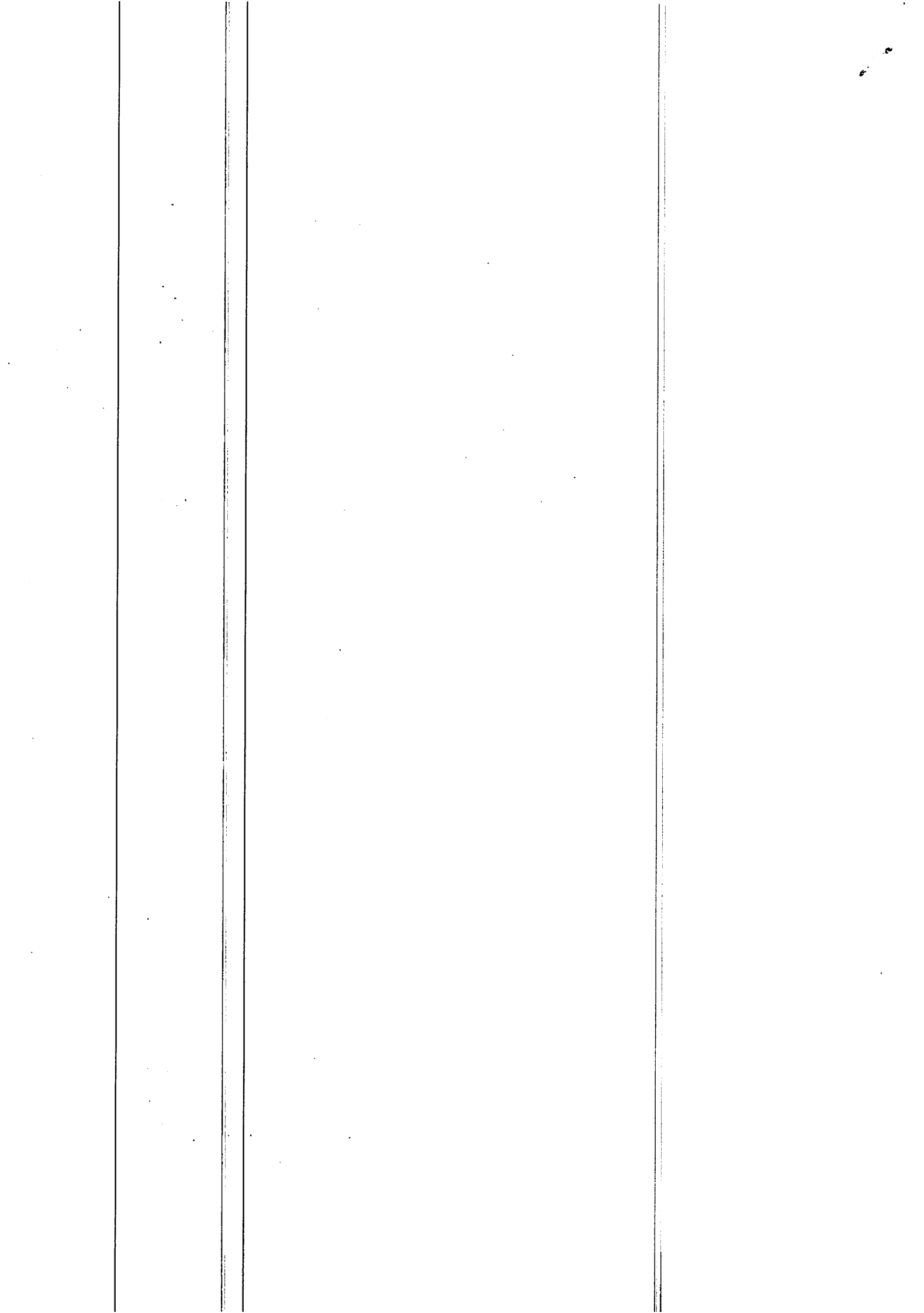
Ouï le demandeur en ses demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 21 mars 2019;

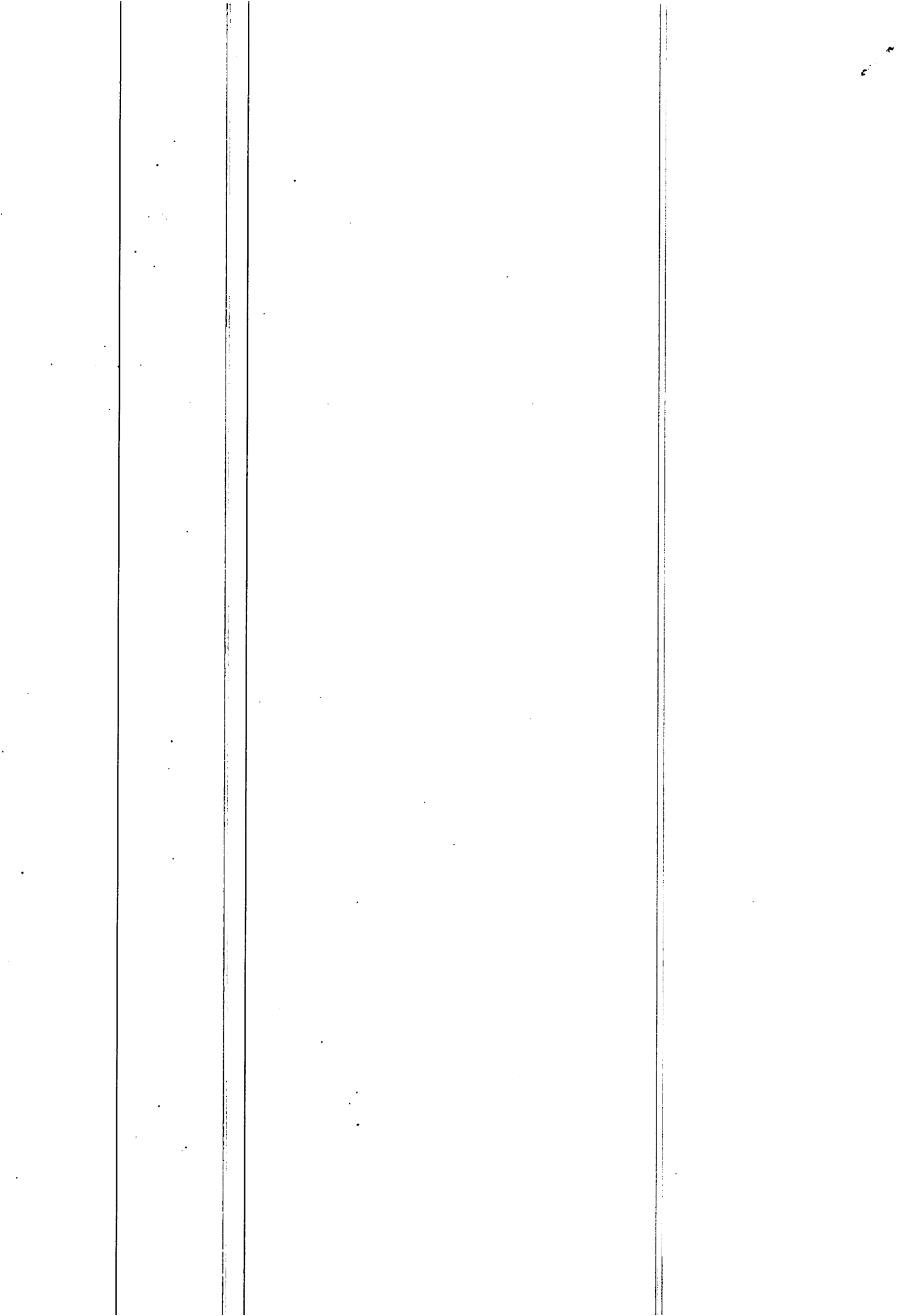
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EXPOSE DU LITIGE**

Par requête du 14 décembre 2018 enregistrée au secrétariat du Tribunal du travail céans, Monsieur BAKA DEMELSAN et 10 Autres ont fait citer la Société Accès aux Technologies de l'Information et de la Communication dite ACCESS-TIC, à comparaître par-devant le Tribunal du Travail de céans, pour s'entendre à défaut de conciliation, condamner à leur payer les sommes d'argent suivantes :

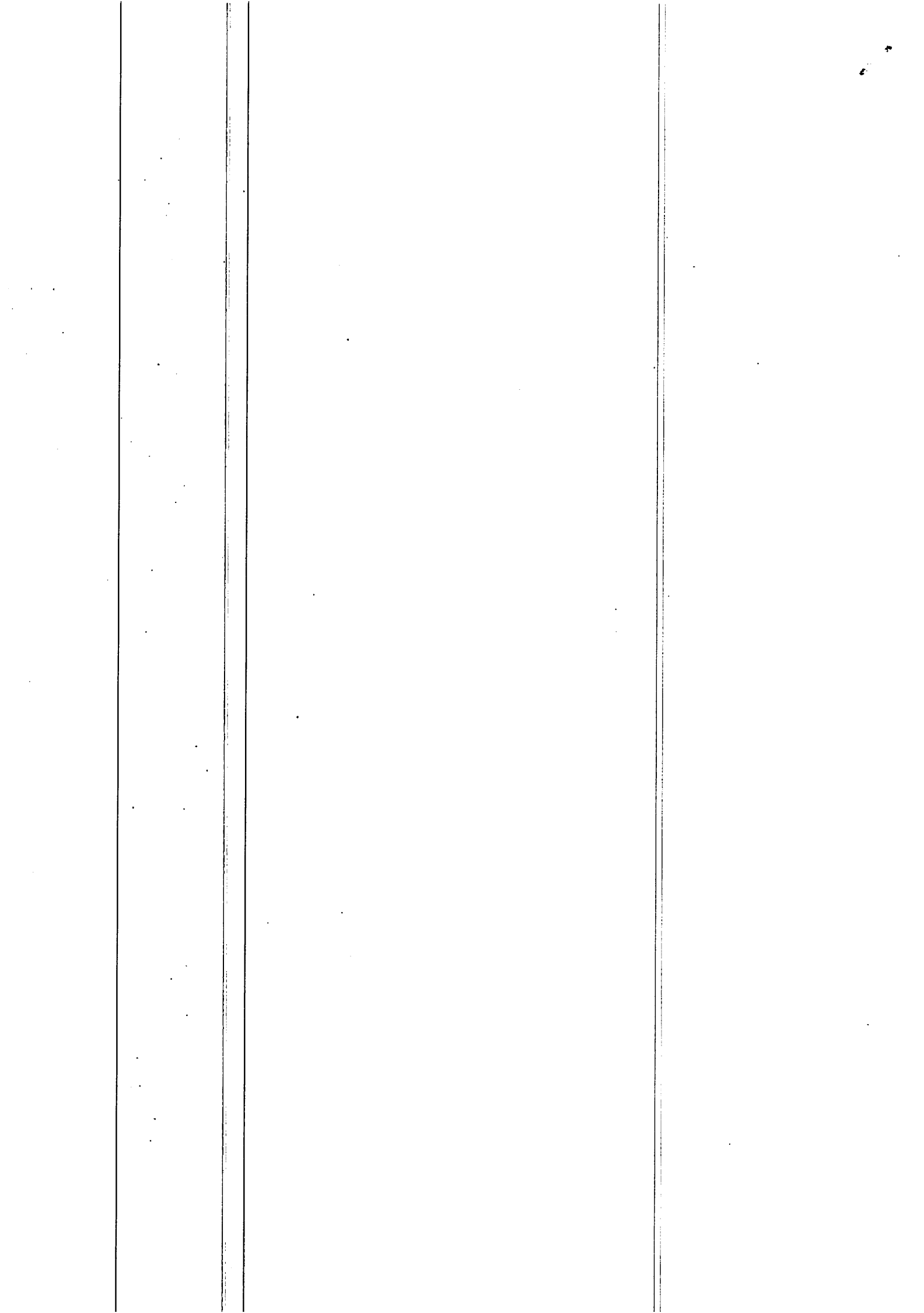


|                                                            | Indem<br>nité de<br>licenci<br>ement | Indemnit<br>é<br>compens<br>atrice de<br>préavis | Indemnité<br>Congé<br>payé | Gratifica<br>tion | Arriér<br>és<br>salaire<br>s | DI<br>licencie<br>ment<br>Abusif |
|------------------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------|-------------------|------------------------------|----------------------------------|
| BAK<br>A<br>DEM<br>ELSA<br>N                               | 927.47<br>6                          | 1.871.58<br>5                                    | 966.662                    | 823.881           | 6.478<br>.044                | 3.295.52<br>4                    |
| TIGOR<br>I<br>KOUA<br>SSI<br>DRISS<br>A                    | 522.38<br>2                          | 1.438-<br>.400                                   | 742.896                    | 633.192           | 5 950                        | 12 261<br>074                    |
| AKPI<br>AKPI<br>ALEX<br>PAUL                               | 476.0<br>23                          | 1.075.35<br>4                                    | 555.244                    | 473.263           | 3.958.<br>854                | 1.577.54<br>5                    |
| GNAM<br>IEN<br>LOUK<br>OU<br>EDWI<br>GE                    | 779.20<br>8                          | 1.817.56<br>0                                    | 938.784                    | 800.100           | 5.950.<br>894                | 2.667.00<br>0                    |
| KOID<br>IO<br>MAR<br>CEL<br>RICH<br>ARD                    | 477.7<br>65                          | 1.171.21<br>1                                    | 604.940                    | 515.574           | 4.383.<br>162                | 1.178.58<br>0                    |
| KOU<br>ACO<br>U<br>ADJO<br>UA<br>JESSI<br>CA<br>NOEL<br>LE | 928.0<br>10                          | 1871582                                          | 966.687                    | 823.831           | 6.534.<br>912                | 3.295.52<br>4                    |





|                                                         |               |               |           |               |                |               |
|---------------------------------------------------------|---------------|---------------|-----------|---------------|----------------|---------------|
| KOUN<br>APET<br>RI<br>BERN<br>ADET<br>TE<br>ESTEL<br>LE | 853.56<br>8   | 1.941.75<br>7 | 1.031.976 | 879.534       | 1.058.<br>595  | 2.931.<br>780 |
| MIEZ<br>AN<br>AKAT<br>CIHI<br>YVES                      | 623.7<br>70   | 1.403.35<br>4 | 724.838   | 617.764       | 5.137.<br>728  | 2.059.2<br>15 |
| SONZ<br>AI<br>GNON<br>SIAN<br>ARNA<br>UD                | 1.834.<br>997 | 4.030.68<br>3 | 2.090.721 | 1.781.87<br>1 | 13.30<br>5.479 | 5.939.5<br>70 |
| YOTI<br>O<br>BOG<br>UI<br>MARI<br>US<br>MICH<br>EL      | 1.089.6<br>98 | 2.544.<br>703 | 1.314.350 | 1.120.19<br>2 | 8.76<br>3 683  | 3.<br>733.975 |
| AKAS<br>SON<br>KOU<br>AME<br>JEAN<br>BAPT<br>ISTE       | 352.1<br>59   | 964.514       | 467.174   | 398.172       | 3.664.<br>573  | 1.327.24<br>0 |



Au soutien de leur action, les demandeurs exposent qu'ils ont, pour les uns été embauchés en 2013, pour les autres en 2014 et ont été licenciés le 16 juillet 2018, sans aucun motif ;

Ils font savoir qu'ils ont toujours accompli, avec dévouement, les tâches qui leur sont assignées dans l'entreprise et ont été au cours des premières années d'exercice de l'entreprise, convenablement rémunérés ;

Toutefois, soulignent les demandeurs, au début de l'année 2017, le paiement de leurs salaires est devenu irrégulier, leur employeur, ayant cumulé plusieurs mois d'arrières, allant de 15 à 17 mois ;

Ils ajoutent que contre toute attente, le 16 juillet 2018, l'employeur leur a remis, un document intitulé liquidation des droits de rupture qui matérialise la rupture de leurs contrats par l'employeur ;

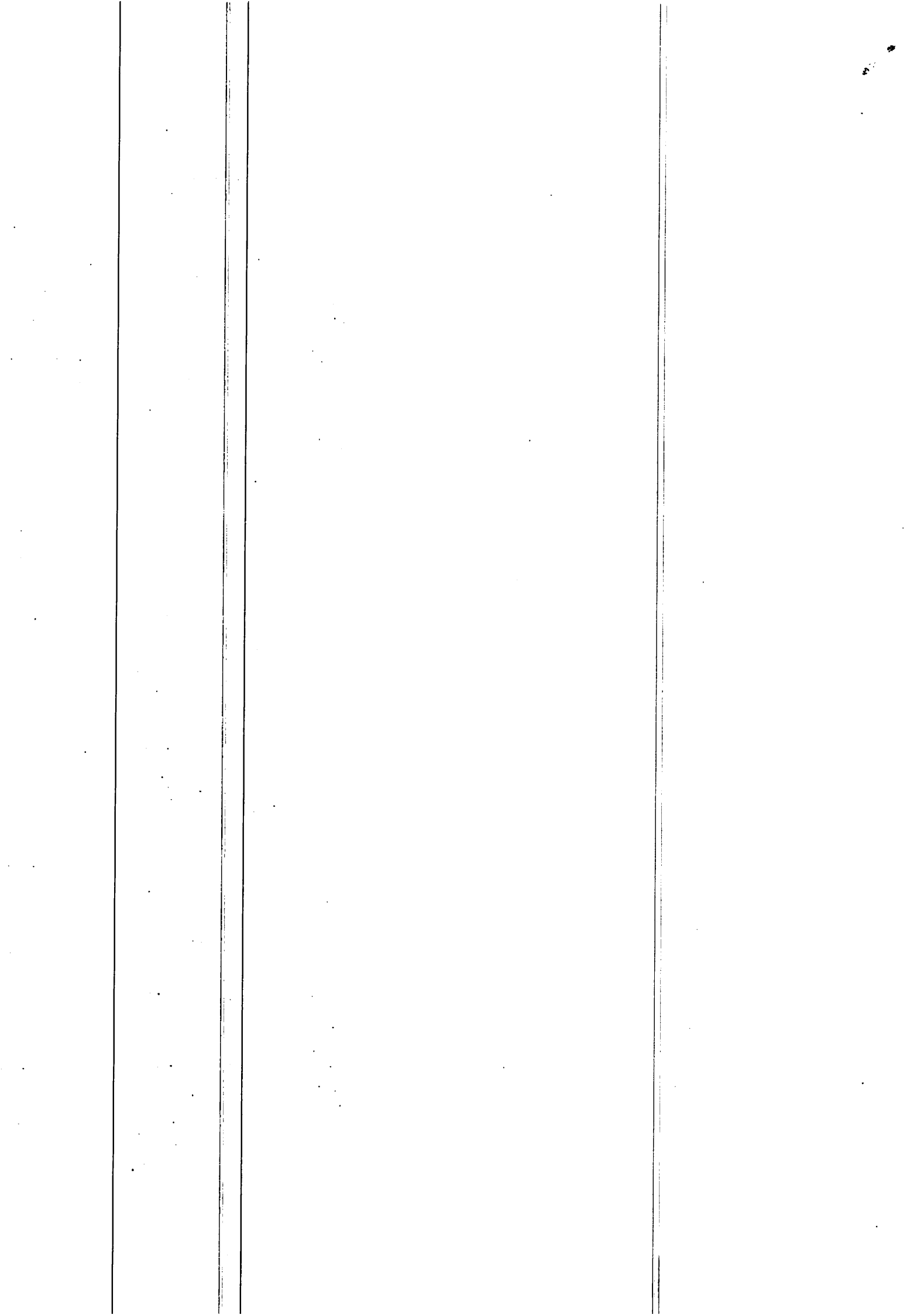
Ils précisent que ledit document était accompagné d'un chèque, représentant cinq (05) mois de salaire et ainsi que des documents administratifs, notamment le certificat de travail, et le relevé nominatif de salaire ;

Pour eux, une telle rupture s'apparente à un licenciement abusif d'autant qu'aucun motif n'a été invoqué par l'employeur pour soutenir ce licenciement ;

En réponse, la société ACCES –TIC soutient qu'elle est spécialisée dans les technologies de l'information et de la communication ;

Elle affirme avoir entretenu de bons rapports avec ses ex employés, jusqu'à ce qu'elle soit confrontée à des difficultés financières, dès le début de l'année 2014 ;

Elle indique que pour résorber ces difficultés, elle a entamé des discussions avec les salariés, en vue d'un départ



négocié de ceux-ci;

Elle ajoute qu'au terme de ces négociations, les employés, dont les demandeurs, ayant accepté le départ négocié, ont reçu un solde de tout compte et les documents administratifs, le tout dûment consigné dans le protocole d'accord intitulé « liquidation des droits de rupture » et constaté par acte d'huissier;

Pour elle, les demandeurs doivent être déboutés en application des dispositions de l'article 18. 17 du code du Travail qui autorise la rupture négociée du contrat de travail ;

En réplique, les demandeurs contestent l'existence d'un protocole d'accord et soutiennent que le document sus indiqué n'en est pas un ;

De ce fait, ils affirment n'avoir jamais donné leur accord pour un départ négocié ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

Attendu que la défenderesse a comparu et conclu;

Qu'il convient de statuer contradictoirement ;

##### **Sur la recevabilité de l'action**

Attendu que l'action des demandeurs a été régulièrement introduite ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;



## AU FOND

### Sur la nature de la rupture des liens contractuels

Attendu que suivant les dispositions de l'article 18.15 du code du Travail, toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages-intérêts. Les licenciements effectués sans motif légitime ou en violation des dispositions de l'article 4 du présent Code ou les licenciements économiques collectifs, sans respect de la procédure requise ci-dessus ou pour faux motif, sont abusifs ;

Que toutefois, il résulte des dispositions de l'article 18.17 alinéa 2 du même Code que les parties ont la faculté de convenir de ruptures négociées du contrat de travail qui, ne peuvent être remises en cause que dans les conditions du droit civil ;

Qu'il y a lieu de préciser que cette disposition n'impose aucune forme particulière dès lors que ledit accord est explicite sur la volonté des parties de rompre de manière conventionnelle leur lien contractuel ;

Attendu qu'en l'espèce, les parties ont convenu d'une rupture négociée de leurs liens contractuels manifestée par la signature par les demandeurs du document intitulé « liquidation des droits de rupture » ;

Que ce document est bien explicite sur la volonté des demandeurs de rompre de manière négociée, leurs différents contrats de travail ;

Qu'il y a lieu de dire légitime la rupture intervenue et débouter en conséquence Monsieur BAKA DEMELSAN et les 10 Autres de leurs demandes en paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif;





**Sur les demandes en paiement des droits acquis et de rupture**

Attendu que les demandeurs sollicitent le paiement de divers droits acquis et de rupture ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 32.5 du Code du Travail que le paiement du salaire doit être constaté par une pièce dressée ou certifiée par l'employeur ou son représentant et émargé par chaque intéressé ou par deux témoins s'il est illettré ;

Que cette disposition impose à l'employeur, l'obligation de rapporter la preuve du paiement effectif du salaire et de ses accessoires ;

Attendu qu'il résulte des pièces versées au dossier de la procédure, notamment les différents chèques libellés à l'ordre des demandeurs et le protocole d'accord librement signé par eux, qu'ils ont été remplis de leurs droits différents droits à la rupture du contrat;

Qu'il convient dès lors, de les débouter comme mal fondés de leurs demandes en paiement desdits droits ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare **Monsieur BAKA DEMELSAN et les 10 Autres**, recevables en leur action ;

Les y dit, cependant, mal fondés;

Les en déboute ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois

